



ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 23, N° 1 - ANNEE: 2022

ISSN : 1815 - 4433 - www.annaesumng.org

**ANNALES
DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI
SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES**



VOLUME 23, NUMERO 1, ANNEE: 2022

www.annaesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication G. ONDZOTTO	1	Cour constitutionnelle du Bénin et mutations constitutionnelles GNAMOU D.
Rédacteur en chef J. GOMA-TCHIMBAKALA	22	La portée de la vérité dans le procès civil en droit camerounais ANABA F.
Rédacteur en chef adjoint D. E. EMAANUEL ADOUKI	44	Le créancier hypothécaire face au débiteur en situation d'expropriation pour cause d'utilité publique GOUAMBE S.
Comité de Lecture : J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre) E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville) F. M. SAWADOGO (Ouagadougou) YAO- NDRE (Abidjan)	70	La protection des participants à la recherche au Cameroun dans la loi du 27 avril 2022 FOTUÉ KENGNE P. L.
Comité de Rédaction : D. E. EMMANUEL ADOUKI (Brazzaville) G. MOYEN (Brazzaville)	98	Réflexions succinctes sur les entraves à la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun MVOGO M. C.
Webmaster R. D. ANKY	120	La notion de devoir de l'actionnaire FANOÛ F.
Administration - Rédaction Université Marien Nguabi Direction de la Recherche Annales de l'Université Marien Nguabi B.P. 69, Brazzaville – Congo E-mail: annales@umng.cg	158	Le juge et la défaillance des parties dans le bail à usage professionnel en droit de l'OHADA KOU MBA M. E.
ISSN : 1815 - 4433	184	Droit moral et propriété industrielle dans l'espace O.A.P.I. NGUELE MBALLA F.
	216	La chefferie traditionnelle dans l'Administration locale au Niger GANDOU ZAKARA

**246 Les droits de l'homme et la protection du
patrimoine des minorités nationales en Afrique :
l'exemple de la législation sur les populations
autochtones au Congo - Brazzaville**
ONGAGNA P.



Indexation : Google scholar

DROIT MORAL ET PROPRIETE INDUSTRIELLE DANS L'ESPACE O.A.P.I.

F. NGUELE MBALLA

*Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de N'Gaoundéré
République du Cameroun*

RESUME

Traduction juridique de la considération théorique faite au rapport intime qui existe entre le tributaire du génie humain et l'œuvre qui en est issue, en raison de l'individualité et de la personnalité de l'effort intellectuel de conception qui a abouti à la réalisation de l'œuvre en question, le droit moral désigne une catégorie particulière de prérogatives de la propriété intellectuelle, sous l'enseigne desquelles se retrouvent le droit à la paternité, le droit de divulgation, le droit de retrait et de repentir, et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Dans l'espace juridique des États membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), si, conformément à la théorie dite de l'« esprit du droit moral », il est constant que ces attributs d'ordre moral sont exclusivement et explicitement consacrés pour ce qui est des prérogatives inhérentes à la propriété littéraire et artistique à la différence de celles issues de la propriété industrielle, il reste que l'examen attentif du dispositif normatif de l'O.A.P.I. impose au questionnement sur la position ici retenue quant au bénéfice d'un droit moral au crédit des tributaires des biens de la propriété industrielle. L'un des fondements les plus patents de cette interrogation réside notamment en l'érection d'une incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle par les textes régissant les droits de la propriété intellectuelle dans cet espace juridique, incrimination qui permet à la réalité de réaliser une protection pénale à peine voilée d'un attribut d'ordre moral des inventeurs et autres créateurs industriels : le droit à la paternité. Aussi, la présente entreprise qui se veut contributive entend examiner la position du droit O.A.P.I. sur la question du droit moral s'agissant des attributs issus de la propriété industrielle. Dans ce sens, l'analyse minutieuse de l'Accord de Bangui régissant cette matière dans cet espace juridique permet de relever l'implicite suggestion d'un droit moral des créateurs d'actifs de propriété industrielle, lequel droit moral, à l'analyse, est matériellement circonscrit à certaines catégories de la propriété industrielle, et ne concerne tout aussi que certains attributs extrapatrimoniaux.

Mots-clés : *Droit moral – propriété intellectuelle – propriété industrielle – usurpation – droit pénal de la propriété intellectuelle.*

INTRODUCTION

Ainsi que le note la doctrine, avec la famille, la propriété est une de ces institutions les plus largement répandues dans les systèmes juridiques de traditions romano germaniques¹. Néanmoins, si de tout temps elle a été présente quasiment partout sur la planète, elle prend des formes et des figures extrêmement diverses avec l'évolution de la civilisation humaine². Aussi, au-delà des irrévocables principes fondamentaux qui la gouvernent *lato sensu*³, des règles sans cesse progressives et se voulant de plus en plus adaptées sont élaborées, notamment selon la typologie des biens sur lesquelles porte cette propriété, qu'ils soient corporels et matériels ou davantage incorporels et immatériels. De la sorte, si le concept de propriété trouve invariablement un modèle définitionnel dans le dogme propriétaire matériel tel que soutenu par une frange non négligeable de

la doctrine⁴, il importe d'avoir à l'esprit qu'on assiste incontestablement aujourd'hui à un extraordinaire éclatement de sa compréhension dans l'horizon des sciences juridiques.

Si dans sa configuration matérielle au sens du code napoléonien, la propriété renvoie au pouvoir absolu qu'une personne a sur une chose et qui lui confère des exclusivités d'usage, de jouissance et d'aliénation de ladite chose, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur⁵, dans sa figure immatérielle et précisément intellectuelle, elle réfère à des attributs d'une toute autre nature, quoiqu'il s'agisse toujours de prérogatives exclusives légalement limitées. De façon explicite, s'entendant objectivement de l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent l'appropriation par l'homme de l'expression de son génie créateur⁶, le droit

1 Le Professeur Jean CARBONNIER, souligne dans ce sens que, de tradition, famille, contrat et propriété, sont les trois piliers des ordres juridiques contemporains. Il rajoute d'ailleurs que la propriété vient en tête de ce qu'il retient sous le vocable de « *la litanie des droits naturels et imprescriptibles de l'homme* ». CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, collection Anthologie du Droit, 10^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., 2014, p.255 et p.345.

2 XIFARAS (M.), *La propriété, étude de philosophie du droit*, Paris, P.U.F. 2004, pp.8 et s.

3 Il s'agit en l'occurrence de ses caractères absolu, perpétuel, exclusif et nécessairement soumise au respect des limitations légales. ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, 2^{ème} édition, Paris, P.U.F., 2013, pp.277 et s.

4 MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), REVET (T.), « De la propriété comme modèle », in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993. p.630 ; JOSSERAND, *Cours de droit civil français*, Tome 1, 3^{ème} édition, Paris, 1938 cité par CHAGNOLAUD (D.) et DRAGO (G.), (*Sous la direction de*), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2006, p.630.

5 C'est précisément le sens que donne l'article 544 du Code Civil à la propriété, en l'occurrence corporelle.

6 Cette définition résulte de la combinaison de la définition du droit au sens objectif, et de celle du droit de la propriété intellectuelle, telles que précisées respectivement par les Professeurs Jean Marie TCHAKOUA d'une part, Albert CHAVANNE et Jean Jacques BURST d'autre part. Cf. TCHAKOUA (J.M.), *Introduction*

de la propriété intellectuelle dont il est ici question, confère aux tributaires des œuvres de l'esprit, deux types de prérogatives exclusives ; des attributs d'ordre patrimonial d'une part, et des attributs d'ordre moral d'autre part. Alors que le premier type d'attributs renvoi à des monopoles d'exploitation essentiellement pécuniaires⁷, le second type désigne spécialement⁸ des prérogatives de nature purement intellectuelle et désincarnée, portant sur des valeurs essentiellement extrapatrimoniales, et consistant distinctement en des droits rattachés à la personnalité même des tributaires des œuvres dont s'agit⁹. On parle également dans ce dernier cas de droits moraux du tributaire de l'œuvre de l'esprit, droits qui constituent le point focal de la présente

réflexion, et à propos desquels il est de bon ton de restituer au préalable les sens, puissance et consistance.

Catégories particulières de prérogatives issues du droit de la propriété intellectuelle, les droits moraux sont en fait des attributs qui visent davantage la défense et la préservation de la relation exclusive et intime qui existe entre le tributaire du génie humain et l'œuvre qui en est issue, en raison de l'individualité et de la personnalité de l'effort intellectuel de conception qui a abouti à la réalisation de l'œuvre en question¹⁰. A la réalité, la reconnaissance juridique d'un droit moral est traductrice de la considération théorique faite à la relation personnelle que tout tributaire d'une œuvre de l'esprit entretient avec celle-ci, relation de créateur à l'endroit de sa création¹¹. Le

générale au droit camerounais, Yaoundé, Presses de l'U.C.A.C., 2008, p.11 ; CHAVANNE (A.) et BURST (J.-J.), *Droit de la propriété industrielle*, 4^{ème} édition, Paris, Précis-Dalloz, 1993, p.1.

7 Autrement dit, le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre de l'esprit d'en tirer un profit appréciable en argent. A titre d'exemple, il peut s'agir du droit de vendre ou de faire vendre ladite œuvre de l'esprit, ou même d'en interdire la commercialisation.

8 La spécialité étant issue de ce qu'en matière de propriété corporelle, il n'y a point d'attribut d'ordre moral.

9 Cf. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 11^{ème} édition, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., Quadrige, 2016, voir *morale*.

10 Il s'agit en fait de protéger le lien intime que chaque tributaire du génie humain entretient avec « son » œuvre, lien notamment de paternité résultant de l'individualité de l'effort de création de la dite œuvre. C'est précisément

l'expression authentique et personnelle de la créativité de l'auteur que le droit de la propriété intellectuelle, en l'occurrence par les attributs d'ordre moral, vient protéger ici. Dans la tradition germanique d'ailleurs, il est question de protéger la personnalité de l'auteur telle qu'elle s'exprime dans son œuvre. Dans ce sens, VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », in *Cahiers de la propriété intellectuelle*, Volume 25, N°1, 2013, p.372. De même, DE WERRA, (J.), « Droit et morale du droit moral », *Les tirés à part de la SSA*, 2006, N° 5, pp. 1 et s.

11 Le vocable ici n'est d'ailleurs pas sans écho théologique, ainsi que le souligne les spécialistes en cette matière qui présentent l'œuvre de l'esprit comme une « *emanation de l'être* ». Par voie de conséquence il doit être proclamé « *une indivisibilité de l'objet et du sujet* ». cf. LOCRÉ (J.-G.), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Paris, Tyreuttel et Wurt, 1827-1837, tome 8, p. 7 ; cité par VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », *op. cit.*, p.371.

Professeur Pierre-Yves GAUTIER va même jusqu'à parler à propos du :

« *Lien juridiquement protégé unissant le créateur à son œuvre et lui conférant des prérogatives souveraines à l'égard de l'utilisateur, l'œuvre fut-elle entrée dans le circuit économique* »¹².

Le droit moral est ainsi théoriquement considéré comme poursuivant l'objectif de préserver le lien spécifique qui attache un auteur à son œuvre, et ce indépendamment de la protection des intérêts purement économiques de l'auteur à pouvoir tirer un profit pécuniaire de l'exploitation commerciale de son œuvre¹³. Par nature en

effet, les attributs qui sont issus du droit moral ne s'apprécient pas en termes monétaires, mais se doivent d'être juridiquement protégés. En fait ces attributs s'apparentent généralement aux droits de la personnalité humaine notamment dans leurs caractéristiques¹⁴. Du reste, ainsi que s'accorde le droit positif de la propriété intellectuelle, en l'occurrence celui de la propriété littéraire et artistique¹⁵, sous l'enseigne du droit moral sont regroupées plusieurs prérogatives spécifiques. Il s'agit du droit à la paternité, du droit de divulgation, du droit de retrait et de repentir, et du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre¹⁶. En vertu du droit moral, l'auteur

12 GAUTIER (P-Y), *Propriété littéraire et artistique*, 10^{ème} éd, Paris, P.U.F., 2017, p. 203.

13 DE WERRA, (J.), « Droit et morale du droit moral », *ibid.*

14 Conformément à sa conception personnaliste en droit français, le droit moral est inhérent à la personne même de l'auteur. Il est en principe perpétuel, inaliénable, et imprescriptible. Outre Rhin, les droits moraux sont même considérés comme consistant « véritablement » en des droits de la personnalité de l'auteur (*Urheberpersönlichkeitsrecht*). Il est du reste à relever que le droit moral constitue historiquement une expression de la tradition continentale européenne du droit d'auteur (particulièrement représentée par les droits allemand et français), mais n'était pas connu dans le système du *copyright* anglo-saxon, qui privilégie plutôt la protection des intérêts économiques des auteurs. Cf. COLOMBET (C.), *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde*, 2^{ème} éd., Paris, Litec, 1992, pp. 149-150. De même NGOMBE (L.Y.), « Les droits moraux dans les lois africaines - Regard synoptique sur les textes des Etats membres de l'O.A.P.I. et de l'A.R.I.P.O. », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, Volume 25, n°1, 2013, pp. 4 et suivants. De même, CARON (C.), *Droit d'auteur*

et droits voisins, 2^{ème} édition, Paris, Litec, 2009, n° 254. VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », *op. cit.*, p.315. LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Droit moral et droit de la personnalité : étude de droit comparé français et allemand*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p.31. Cité par DESHOULIERES (E.), *Le droit moral de l'auteur sur les œuvres numériques*, Mémoire de Master II en droit privé, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2005-2006, pp.12 et s. DE WERRA, (J.), « Droit et morale du droit moral », *ibid.*

15 BRONZO (N.), « Le droit moral de l'inventeur », *in Propriété industrielle*, n°6, juin 2013, p.4 ; VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », *in Cahiers de la propriété intellectuelle*, *op.cit.* pp. 368 et s. De même BINCTIN (N.), « Le droit moral en France », *in Cahiers de la propriété intellectuelle*, volume 25, n°1, 2013, p.325.

16 A titre illustratif, en droit camerounais, conformément au texte de l'article 13 de la loi camerounaise N° 2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci d'un droit de propriété exclusif opposable à tous qui comporte des attributs d'ordre moral. L'article 14 de

d'une œuvre de l'esprit est en effet en droit d'exiger que son nom soit apposé sur son œuvre ou interdire qu'il le soit (droit à la paternité). De même, il n'est pas tenu de livrer son œuvre au public s'il ne la trouve pas digne de l'être (droit de divulgation) tout comme il peut mettre fin à sa diffusion (droit de retrait et de repentir). Enfin, il peut exiger que respect soit dû à son œuvre au sens où il peut s'opposer à sa dénaturation, à sa déformation ou à sa mutilation (droit au respect de l'intégrité)¹⁷.

Ainsi entendu, si dans l'espace juridique des Etats membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.)¹⁸, il est constant que la notion d'attributs d'ordre moral est

exclusivement et explicitement consacrée pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, il ne semble pas saugrenu de s'interroger sur l'existence de telles prérogatives s'agissant de la propriété industrielle, branche qui avec la propriété littéraire et artistique compose l'intégralité de la propriété intellectuelle, et qui concerne non plus les œuvres d'art et de littérature, objets de droit d'auteur ou de droits voisins, mais spécialement les créations industrielles immatérielles (inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, obtentions végétales, topographies des circuits intégrés)¹⁹ et les signes distinctifs (marques, nom commerciaux, indications géographiques)²⁰. C'est dire que

cette même loi énonce en son alinéa 1 que : « 1) Les attributs d'ordre moral confèrent à l'auteur, indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, le droit :

a) de décider de la divulgation et de déterminer les procédés et les modalités de cette divulgation ;

b) de revendiquer la paternité de son œuvre en exigeant que son nom ou sa qualité soit indiquée chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public ;

c) de défendre l'intégrité de son œuvre en s'opposant notamment à sa déformation ou mutilation ;

d) de mettre fin à la diffusion de son œuvre et d'y apporter des retouches ».

¹⁷ Le fameux « *Mme Bovary c'est moi* » de Flaubert pourrait à la réalité être l'image emblématique résumant les composantes de ces attributs moraux du droit de l'auteur d'une œuvre de l'esprit ainsi que le note le Professeur Michel VIVANT. Cf VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », *op.cit.*, p.366.

¹⁸ En fait 17 des Etats de l'Afrique Centrale et de l'Ouest se sont regroupés au sein d'un même espace juridique administré sous l'égide de

l'O.A.P.I., pour y gouverner et protéger les droits de la propriété intellectuelle, sous l'empire d'un seul et même texte communautaire, l'Accord de Bangui acte de Bamako du 14 décembre 2015. A l'identique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.), l'O.A.P.I. concerne les même Etats membres. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée Bissau, de la Guinée Equatoriale, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Togo et plus récemment des îles Comores (depuis le 25 mai 2013).

¹⁹ Il s'agit des créations nouvelles utiles et applicables à l'industrie. Sont ici rangés, les inventions brevetées, les modèles d'utilité, les obtentions végétales et les topographies des circuits intégrés. RIPERT (G) et ROBLOT (R), *Traité de droit commercial*, Tome 1, Volume 1, 17^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., 2004, p.474.

²⁰ Une certaine doctrine ajoute à cette liste les noms de domaines, considérés comme véritables signes distinctifs dans la sphère virtuelle de l'internet, ainsi que le soutient CANLORBE (J.),

l'entreprise ici porte sur la question centrale de savoir : Quelle est la position du droit O.A.P.I., sur le bénéfice d'un droit moral au crédit des tributaires des actifs de propriété industrielle ? En d'autres termes, existe-t-il des attributs d'ordre extrapatrimonial dont peuvent se prévaloir ces derniers sur les biens objets de la propriété industrielle dans l'espace O.A.P.I. ?

Qu'on en convienne. De prime abord la question peut passer pour inopportune, sa réponse semblant évidente en vertu de ce que, conformément à la théorie dite de l'« esprit du droit moral »²¹, la doctrine en règle générale ne conçoit d'attributs d'ordre moral que pour les catégories des œuvres d'art et de littérature²². Et pourtant, il importe de se réserver à cette hâtive évidence et d'avoir la minutie de noter que, l'analyse attentive de notre dispositif normatif, entretenue par des développements contemporains en droit comparé, impose au questionnement et à la discussion. L'un des fondements les plus

patents de la controverse réside notamment en l'érection d'une incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle, par notre *instrumentum* juridique en l'occurrence l'Accord de Bangui (A.B.)²³, érection permettant de réaliser une protection pénale à peine voilée d'un attribut d'ordre moral des inventeurs et autres créateurs industriels, le droit à la paternité²⁴. D'ailleurs, en droit comparé déjà, l'interrogation de l'existence du droit moral sur les actifs de la propriété industrielle ne manque pas de susciter une foisonnante doctrine. Ainsi en va-t-il notamment des travaux du Professeur Michel VIVANT sur « Le droit moral sous un regard français » ou encore sur « Les créations immatérielles et le droit », travaux à propos desquels l'auteur conduit à questionner le droit moral comme le « grand absent » de la propriété industrielle²⁵. De même doit-on mentionner le travail du Professeur Nicolas BRONZO sur « Le droit moral de

L'usage de la marque d'autrui, Thèse de Doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), Paris, 2006, pp.128 et s.

21 NGOMBE (L.Y.), « Les droits moraux dans les lois africaines - Regard synoptique sur les textes des Etats membres de l'O.A.P.I. et de l'A.R.I.P.O. », *Les cahiers de la propriété intellectuelle, op. cit.*, p.13.

22 BINCTIN (N.), « Le droit moral en France », in *Cahiers de la propriété intellectuelle, op. cit.*, p.306.

23 Comme souligné *supra*, l'Accord de Bangui constitue le texte communautaire uniforme

pour la régence du droit de la propriété intellectuelle dans l'espace O.A.P.I.

24 Sur ces développements que nous exploiterons *infra*, cf. NGUELE MBALLA (F.), *La protection pénale de l'immatériel en droit camerounais, le cas des biens de la propriété intellectuelle*, Thèse de Doctorat en Droit Privé et Sciences Criminelles, Université de Yaoundé II-Soa, 2019, pp.203 et s.

25 VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », *op.cit.*, pp. 368 et s. De même VIVANT (M.), *Les créations immatérielles et le droit*, Ellipses, 1997, pp. 77 et s.

l'inventeur », travail dans lequel l'auteur, spécialement pour ce qui est de la catégorie industrielle des inventions brevetées, prospère à postuler pour la reconnaissance en droit français, d'attributs d'ordre moral à l'inventeur²⁶. Cela dit, il reste que beaucoup d'auteurs ne se sont pas encore véritablement risqués sur cette question dans notre espace juridique. En effet, des réflexions ne semblent pas avoir été menées jusqu'ici tant sur le principe du droit moral en matière de propriété industrielle, que sur son éventuelle consistance ou sur sa défense et sa protection pénale dans l'espace O.A.P.I. A profusion, des travaux se sont déployés essentiellement sur les droits d'exploitation de nature patrimoniale en matière de propriété industrielle, de même que sur les attributs de nature extrapatrimoniale en matière propriété littéraire et artistique dans notre espace²⁷.

Aussi, dans le cadre de la présente contribution, parti à l'examen de la position du droit O.A.P.I. sur le bénéfice d'un droit moral au crédit des tributaires des biens de la propriété industrielle, l'hypothèse que nous énonçons se formule de la façon suivante : si sur le principe la règle est celle de la limitation des attributs d'ordre moral à la seule propriété littéraire et artistique, et donc de l'absence de consécration explicite du droit moral en matière de propriété industrielle, il reste que les textes qui gouvernent cette discipline dans l'espace O.A.P.I. se singularisent par l'implicite suggestion d'un droit moral des créateurs d'actifs de propriété industrielle, lequel droit moral, à l'analyse, est matériellement circonscrit à certaines catégories de la propriété industrielle, et ne concerne tout aussi que certains attributs extrapatrimoniaux. Ainsi entendu, c'est par une méthode exégétique de notre *corpus*

26 BRONZO (N.), « Le droit moral de l'inventeur », *op.cit.*, pp.4 et s.

27 NGOMBE (L.Y.), « Les droits moraux dans les lois africaines - Regard synoptique sur les textes des États membres de l'O.A.P.I. et de l'A.R.I.P.O. », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, Volume 25, n°1, 2013 ; NGOMBE (L.Y.), *Le droit d'auteur en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2009 ; NGOMBE (L.Y.) « Droit de la propriété intellectuelle comparé, Trente ans de droit d'auteur dans l'espace O.A.P.I. », in *Revue Juridique Thémis*, Montréal, 2007 ; SIIRAINEN (F.), « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'O.A.P.I : regard extérieur d'un juriste français », in *Revue de l'E.R.SU.M.A.*, n°1, juin 2012 ; FOMETEU (J.), *Etude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes au profit de l'enseignement en Afrique*, Comité permanent du droit d'auteur et des

droits connexes, 19^{ème} session, Genève, O.M.P.I., 14- 18 Décembre 2009 ; LOWE GNINTEDEM (P.J.), *Droit des brevets et santé publique dans l'espace O.A.P.I.*, Thèse de Doctorat/Phd en Droit Privé, Université de Dschang, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Dschang, janvier 2011 ; NGO MBEM (S.), *L'intérêt général et la protection des médicaments par le brevet dans les pays en développement*, Mémoire de D.E.S.S., Université Robert SCHUMANN, C.E.I.P.I., Strasbourg, 2003, disponible sur : http://www.ceipi.edu/pdf/memoires/MEMOIRE_NGO_MBEM.pdf consulté le 12 mars 2020. Dans le même sens et du même auteur, *Les enjeux de la protection des dessins et modèles industriels dans le développement en Afrique : le cas des pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.)*, Thèse, Université Robert SHUMANN, Strasbourg, 2007.

normatif²⁸, intégrant parfois la casuistique²⁹ et empruntant des développements de droit comparé, que nous relevons l'absence de consécration explicite du droit moral en matière de propriété industrielle par le droit O.A.P.I. (I), quoiqu'il doit être souligné l'implicite suggestion d'un attribut d'ordre moral des créateurs d'actifs de propriété industrielle par l'Accord de Bangui (II).

I- L'absence de consécration explicite du droit moral en matière de propriété industrielle par le droit O.A.P.I.

Qu'il s'agisse du droit des signes distinctifs ou du droit des créations industrielles, catégories duales de la propriété industrielle, l'Accord de Bangui, dans ces dispositions précisant distinctement la substance des prérogatives issues de la propriété industrielle, ne mentionne nullement de façon explicite des prérogatives d'ordre moral, ainsi qu'il est systématisé en matière de droit de la propriété littéraire et artistique. A la réalité, ce silence remarquable est opéré en parfaite adéquation avec la doctrine majoritaire. De la sorte, l'on peut se poser la double

interrogation suivante : Pourquoi théoriquement, la doctrine, soutient-elle l'exclusion des attributs d'ordre moral parmi les droits conférés par la propriété industrielle ? Comment cette exclusion s'exprime-t-elle normativement dans les textes régissant cette discipline dans l'espace O.A.P.I. ? Nous envisageons ainsi d'une part, les fondements théoriques de la négation d'attributs d'ordre moral en matière de propriété industrielle (A) et d'autre part l'expression normative de l'exclusion de ces attributs parmi les droits conférés en matière de propriété industrielle dans l'Accord de Bangui (II).

A- Les fondements théoriques de la négation des attributs d'ordre moral en matière de propriété industrielle

Il faut rechercher dans les principes directeurs de la propriété intellectuelle, les clefs permettant d'identifier les fondements théoriques de la négation des attributs d'ordre moral dans le champ de la propriété industrielle. A l'analyse de ces principes, l'on doit souligner que cette négation tient principalement à un double argumentaire ;

²⁸ Le terme « exégèse » se comprend ici comme l'interprétation d'un texte, l'étude critique de son origine et de son sens. Plus spécifiquement comme le précise le *Vocabulaire juridique*, c'est une méthode d'interprétation de la loi dont le principe est de rechercher ce qu'a voulu dire l'auteur de son texte. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit. voir *exégèse*.

²⁹ Du latin *casus* qui signifie : « événement », ou « cas particulier », la casuistique renvoie à la résolution des problèmes pratiques par une discussion entre, d'une part, des principes généraux (règles) ou des cas similaires (*jurisprudence*). Cf. ROUVIERE (F.), *Apologie de la casuistique juridique*, Recueil Dalloz, 2017, pp.118 et s.

celui de la restriction conceptuelle du droit moral à la catégorie des œuvres d'art et de littérature (1) et la difficile configuration du droit moral s'agissant de la catégorie des créations de la propriété industrielle (2).

1- La restriction conceptuelle du droit moral à la catégorie des œuvres d'art et de littérature

Au principe du droit moral et des attributs de même nature, les auteurs exclus en effet les actifs objets de la propriété industrielle, selon un argumentaire conceptuel classique. En fait et d'entrée de jeu, il faut que soit rappelé que c'est l'écho de l'affirmation de la relation singulière et intime entre auteur et œuvre de l'esprit, entre « créateur » et « création », qui est au fondement du droit moral ainsi que le soutient la doctrine³⁰ ; l'œuvre est par

essence une émanation de la personnalité de son auteur. D'ailleurs, l'expression de cette personnalisation de l'œuvre d'art ou de littérature, est juridiquement érigée en condition pour l'attribution de prérogatives exclusives, dans le cadre de la protection des droits de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit précisément de l'exigence d'originalité de l'œuvre exprimée, condition nécessaire et déterminante pour qu'une œuvre puisse bénéficier de la protection par le droit d'auteur et les droits voisins³¹.

A la réalité, il est traditionnellement requis que l'œuvre d'art ou de littérature créée trahisse une dose non négligeable d'originalité y exprimée par son auteur³², laquelle originalité procède de la singularité de la relation entre le tributaire du génie

30 Dans ce sens VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », in *Cahiers de la propriété intellectuelle, op.cit.*, pp.369 et s. Répondant ici à la question de savoir « qu'est-ce que le droit moral dans la vraie vie du droit ? », l'auteur permet de comprendre le caractère éminemment personnel et authentique de cette prérogative extrapatrimoniale, intrinsèque au droit de la propriété intellectuelle. Par un cheminement à trois temps sur le droit moral tel qu'il est enseigné, construit et pratiqué, ce spécialiste du droit le propriété intellectuelle énonce que, le droit moral rendrait compte de la relation personnelle et intime qui existe entre « le créateur » et « sa création ». Dans cette relation le « créateur » doit pouvoir se prévaloir de la défense notamment de la paternité de l'effort intellectuel de conception et de réalisation de sa « création ».

31 Le législateur camerounais pour sa part mentionne cette exigence d'originalité à l'article 3 alinea 3 de la loi n°011/2000 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

32 ARDOY (P-Y.), *La notion de création intellectuelle*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2006, pp.2 et 3 ; NGUELE MBALLA (F.), *La protection pénale de l'immatériel en droit camerounais, le cas des biens de la propriété intellectuelle, op cit.*, pp. 88 et s ; VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », in *Cahiers de la propriété intellectuelle, op.cit.*, p.367 ; BERTRAND (A.), *Le droit d'auteur et les droits voisins*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1999, pp.118 et s. ; BENABOU (V.-L.), « L'originalité, un Janus juridique. Regards sur la naissance d'une notion autonome de droit de l'Union », in *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, sous la direction de BERNAULT (C), CLAVIER (J-C), LUCAS-SCHLOETTER (A.) et LUCAS (F.X.), LexisNexis, Paris, 2014, p.17 ; RIKABI (M.), *Les droits de la propriété intellectuelle et l'intérêt général*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université d'Aix-Marseille, p.149. On consultera opportunément la décision du juge français in TGI Paris, 13 octobre, 2016, RG 15/15617.

humain et sa création. D'après la doctrine, l'originalité peut se comprendre succinctement comme « *la marque de la personnalité et de l'individualité* » de l'auteur de l'œuvre³³. C'est l'empreinte personnelle que l'auteur donne à sa création³⁴ laquelle procède de son individualité³⁵. Du reste, et ainsi qu'il a été doctrinalement souligné, le droit d'auteur protège uniquement l'expression originale d'une idée qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur³⁶. On comprend dès lors pourquoi le droit d'auteur est le terrain le plus fertile du droit moral, attribut traduisant juridiquement la défense de la trace de cette personnalité de l'auteur. Au sens de la doctrine, et *a contrario* des biens objets de la propriété industrielle, les œuvres concernées par le droit moral sont ainsi restrictivement les biens de la propriété littéraire et artistique, en ce que ce n'est qu'ici qu'il est en théorie explicitement exigé une empreinte personnelle de l'auteur générant

l'originalité des œuvres de l'esprit en question. Au demeurant, et dans la perspective de notre réflexion, quelques observations méritent d'être faites concernant certains biens de la propriété industrielle, susceptibles d'un cumul de protection autant par le droit de la propriété industrielle que par celui de la propriété littéraire et artistique.

En fait, il convient de rappeler qu'en vertu de la théorie de l'unité de l'art et partant du principe du cumul de protection telle que développé par le Pr. POUILLET, lorsque les conditions en sont remplies, certains biens objets de la propriété industriels peuvent bénéficier tout autant de la protection au titre du droit de la propriété littéraire et artistique, que de celle au titre de la propriété industrielle³⁷. Dans cette théorie en effet, le Pr. POUILLET pose très clairement le postulat qu'une œuvre d'art graphique notamment, fut-elle destinée à un mode de production industriel, n'en perd

33 BERTRAND (A.), *Le droit d'auteur et les droits voisins*, *ibid.*

34 Cf. NGUELE MBALLA (F.), *La protection pénale de l'immatériel en droit camerounais, le cas des biens de la propriété intellectuelle*, *ibid.* POLLAUD-DULIAN (F.), *Le droit d'auteur*, Economica, 2014, p. 101.

35 LUCAS (A.), LUCAS-SCHLOETTER (A.) et BERNAULT (C.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2017, pp. 128 et s.

36 RIKABI (M.), *Les droits de la propriété intellectuelle et l'intérêt général*, *op cit.*, p.22.

37 Dégagée par le Pr. POUILLET et repris par la jurisprudence, l'idée de l'unité de l'art est aujourd'hui l'un des principes directeurs du droit de la propriété littéraire et artistique. De théorie, l'idée devint en fait un principe de droit positif et fut intégrée dans le *corpus* législatif depuis la loi française du 11 mars 1902 appliquant la loi de 1793 aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements « *quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre* ». Cf. O.A.P.I, *Guide du magistrat et des auxiliaires de justice*, 1^{re} édition, Yaoundé, 2009, pp. 18 et s.

pas pour autant son caractère artistique³⁸. Consécutivement, elle est susceptible de faire l'objet d'une protection tant par le droit de la propriété littéraire et artistique que par le droit de la propriété industrielle, si les conditions respectives de chacun de ces régimes de protection sont évidemment remplies³⁹.

Aussi, entendu comme œuvres notamment graphiques pouvant relever de la propriété littéraire ou artistique, les signes accompagnant un service ou apposés sur un produit pour le commercialiser (marques, indications géographiques, nom commerciaux), de même que les créations industrielles ornementales (dessins et modèles industriels), œuvres de l'esprit relevant par définition de la catégorie des droits de la propriété industrielle, pourront bénéficier d'un droit moral dans le sens du droit d'auteur en vertu de cette théorie de l'unité de l'art⁴⁰. Néanmoins, il importe de souligner que quoique pouvant ainsi bénéficier d'attributs moraux, ce bénéfice

éventuel n'entache pas la restriction de l'attribution exclusive des droits moraux à la catégorie de propriété littéraire et artistique. En effet, le principe du cumul de protection non seulement suppose que les conditions du régime du droit d'auteur soient strictement remplies, en l'occurrence la condition d'originalité, mais aussi et surtout, ce régime est appliqué à ces créations industriels ornementales et autres signes distinctifs, uniquement en qualité d'œuvres de littérature ou d'art notamment graphique ou plastique, c'est à dire d'œuvres littéraires ou artistiques, et non pas en qualité de biens de la propriété industrielle. La règle demeure donc celle de la restriction du droit moral à la catégorie des œuvres d'art et de littérature et au régime juridique de la propriété littéraire et artistique. D'ailleurs et ainsi que nous l'envisageons à présent, une configuration du droit moral s'agissant de la catégorie des créations industrielles passe pour être peu évidente.

³⁸ C'est en fait de ce postulat qu'émerge l'idée d'absence de distinction entre l'art « pur » et l'art « appliqué » à l'industrie.

³⁹ Cf. LAMBERT (T.), « L'unité de l'art désunie », in *R.J.Com.* janvier-février 2004 p.9.cité in ARDOY (P-Y.), *La notion de création intellectuelle, op cit*, pp. 4 et s.

⁴⁰ En effet, à la suite de la théorie développée par POUILLET, les marques (en tout cas celles nominales ou bi-dimensionnelles et dans une certaine mesure celles sonores), les noms commerciaux et les indications géographiques, entendus tous comme assemblages de lignes et ou de

couleurs ou même de sons, peuvent tout aussi relever de la catégorie du droit d'auteur, laquelle concerne toutes les œuvres du domaine de l'art ou de la littérature quels qu'en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination. Au demeurant, l'article premier alinéa 3 de l'Accord de Bangui consacre ce principe du bénéfice possible des attributs du droit d'auteur aux dessins et modèles industriels. Cet article dispose que : « *La protection conférée par la présente Annexe n'exclut pas les droits éventuels résultant d'autres dispositions législatives des Etats membres, notamment celles qui concernent la propriété littéraire et artistique.* ».

2- La difficile configuration du droit moral s'agissant des créations de la propriété industrielle

Ainsi que développé *supra*, fondée sur la préservation de la relation intime entre « créateur » et « création », le droit moral ne se conçoit pas de façon évidente en matière de propriété industrielle. En effet, à la différence du droit de la propriété concernant les œuvres d'art et de littérature, en matière de créations industrielles et même de signes distinctifs, il n'est pas, par principe, exigé d'originalité traduisant l'empreinte personnelle du titulaire du génie humain, comme condition de l'attribution de prérogatives exclusives⁴¹. Afin de requérir le caractère authentique de l'actif intellectuel et d'exprimer son identité, l'originalité est troquée ici par d'autres concepts, pour octroyer une protection par le droit de la propriété

industrielle. Toute chose qui rend difficile la configuration d'un droit moral pour les biens de cette catégorie qu'il s'agisse des signes distinctifs ou des créations industrielles.

Concernant d'abord les signes distinctifs (marques, noms commerciaux et indications géographiques), en lieu et place de l'*originalité* des lignes et couleurs ici en question, il est plutôt traditionnellement exigé leur *distinctivité* et leur *disponibilité* juridique pour traduire l'idée d'individualisation⁴². Aussi et ainsi qu'on peut s'en apercevoir, qu'il s'agisse de la *distinctivité*, c'est-à-dire de l'exigence de ce que le signe ne soit pas la désignation nécessaire du produit ou du service couvert, ou de la *disponibilité*, c'est-à-dire la non appropriation juridique du signe par un tiers, ces deux conditions qui sont celles à rapprocher de l'idée d'individualisation et d'authenticité des signes en question, sont davantage objectives que subjectives⁴³. A

41 Une exception est faite à propos des schémas de configuration et autres topographies des circuits intégrés ; nous y reviendrons *infra* à l'occasion l'évocation des signaux suggérant l'attribution de droits moraux en matière de propriété industrielle.

42 O.A.P.I, *Guide du magistrat et des auxiliaires de justice*, *op.cit.* p.19. Il importe de noter que d'autres conditions de validité des différents signes distinctifs sont classiquement édictées, mais notre attention se porte ici uniquement sur celles des conditions qui sont à rapprocher de l'originalité au sens qu'elles traduisent une idée d'individualisation, d'identité.

43 Il importe en effet de noter que ces deux conditions de protection des signes notamment en tant que marque (distinctivité et disponibilité), s'il est vrai qu'elles imposent un minimum de créativité de la part de celui qui s'en prévaut, ne traduisent néanmoins pas à suffisance l'exigence d'originalité au sens du droit de la propriété littéraire et artistique . Par distinctivité il faut entendre l'exigence que le signe à protéger ne soit pas la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, sa composition ou sa consistance (article 3 alinéa a de l'annexe III de l'Accord de Bangui). Par disponibilité il faut entendre l'exigence que le signe en question ne soit pas identique ou similaire à celui d'une autre personne (article 3 alinéa b de l'annexe III de l'Accord de Bangui).

la différence de l'originalité, elles ne traduisent pas une empreinte personnelle de leur auteur au sens d'émanation de sa personnalité. Ce que l'on entend surtout préserver ici c'est moins l'effort d'imagination et une quelconque empreinte personnelle du créateur du signe distinctif, que la clientèle du fonds de commerce auquel ledit signe distinctif est rattaché, et la saine concurrence. Il semble donc mal aisé, en tout cas peu évident de postuler pour des attributs d'ordre moral à reconnaître ou à conférer formellement au dépositaire d'un signe distinctif, en tout cas au titre d'attributs de la propriété industrielle, le dessein de la protection dans cette catégorie étant autre que la préservation de l'empreinte personnelle des créateurs des œuvres de l'esprit.

Concernant les créations industrielles ensuite, notamment les inventions, les modèles d'utilité, les obtentions végétales et les dessins ou modèles industriels, en lieu et place de l'originalité, l'individualisation des actifs de la propriété industrielle est

respectivement obtenue ici à partir des exigences d'*activité inventive*⁴⁴, de *distinction*⁴⁵, et de *nouveauté*. Ces concepts, qui peuvent sembler s'apparenter à l'originalité, ne veulent pour autant pas dire tout à fait la même chose. Alors que l'*originalité* s'entend de l'expression de l'individualité de l'auteur sur son œuvre, la *nouveauté* exprime quant à elle simplement l'absence d'antériorité dans l'état de la technique⁴⁶. Dans le même esprit, la *distinction* pour ce qui est spécialement des obtentions végétales, désigne la nuance avec toute autre variété végétale préexistante. Ainsi, à la différence de ces conditions substantielles individualisant les créations industrielles, l'originalité se présente donc comme un concept *subjectif* alors que la nouveauté et la distinction sont singulièrement *objectives* et difficilement rapprochables de la relation avec le créateur industriel. Sur cette base, il semble donc mal aisé d'attribuer des prérogatives morales censées préserver une quelconque empreinte personnelle des créateurs

44 L'activité inventive concerne ici davantage les inventions brevetables et les modèles d'utilité.

45 Pour ce qui est des obtentions végétales.

46 Le débat sur la distinction entre la nouveauté et l'originalité a déjà fait couler beaucoup d'encre, même si la constance a toujours été la nuance à faire entre ces deux concepts. ARDOY (P-

Y.), *La notion de création intellectuelle*, op cit, pp.150 et s. ; BINCTIN, (N.), *Droit de la propriété intellectuelle*, op.cit, pp 55 et s. ; MAILLARD (Th.), « L'œuvre de l'esprit : un original, des originaux ? L'originalité en matière de droit de suite », in *L'œuvre de l'esprit en question (s). Un exercice de qualification*, sous la direction de BENSAMOUN (A.), LABARTHE (F.) et TRICOIRE (V.), mare & martin, 2015, pp. 174 et s.

industriels au titre de droit de la propriété industrielle.

Du reste une ultime condition de protection des créations industrielles, en l'occurrence des inventions et des modèles d'utilité, existe et est susceptible de rappeler la subjectivité et la relation personnelle entre créateur et création, et de la sorte d'interpeller quant à la possible considération d'attributs d'ordre moral. Il s'agit de l'*activité inventive* qui, comme nous le verrons, entretient certains signaux en faveur d'un droit moral des inventeurs et autres créateurs d'actifs industriels.

Sommaires toutes, envisageons à présent l'implémentation par notre dispositif normatif, de la négation du droit moral en matière de propriété industrielle tel que ci-dessus fondée théoriquement.

B- L'expression normative de l'exclusion d'attributs d'ordre

47 O.A.P.I., *Guide du magistrat et des auxiliaires de justice*, op.cit. pp. 29 et suivants. De même la doctrine a très souvent présenté le droit moral de l'inventeur comme « le grand absent du

moral en matière de propriété industrielle dans l'Accord de Bangui

Dans la définition normative des prérogatives issues de la propriété industrielle, autant que dans la compréhension doctrinale majoritaire, il est de tradition qu'il n'est nullement consacré de façon explicite, des droits moraux au bénéfice de l'inventeur ou de tout autre titulaire d'un bien de la propriété industrielle⁴⁷. Au demeurant, l'*instrumentum* juridique de l'espace O.A.P.I. en cette matière, en l'occurrence les dispositions des annexes I, II, III, IV, V, VI et X de l'Accord de Bangui, relatives respectivement à la protection des inventions brevetables, des modèles d'utilité, des marques, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux, des indications géographiques et des obtentions végétales, ne s'émancipent pas de cette tradition. De manière explicite, il n'y est, en aucune occasion, délibérément consacrée, une prérogative d'ordre moral au titre de la propriété industrielle, au sens du droit d'auteur. Les textes de ce dispositif communautaire relatifs à la consistance des droits issus de la propriété industrielle

droit des brevets » BRONZO (N.), « Le droit moral de l'inventeur », in *Propriété industrielle*, op. cit., pp.9 et suivants.

traitent uniquement de prérogatives à connotation essentiellement pécuniaire et patrimoniale. L'on peut observer ce silence au travers de la non évocation explicite d'attributs d'ordre moral parmi les droits conférés sur les créations industrielles par l'Accord de Bangui (1), ainsi qu'au travers de l'attribution des droits exclusivement patrimoniaux parmi les droits conférés sur les signes distinctifs par l'Accord de Bangui (2).

1- La non évocation explicite d'attributs d'ordre moral parmi les droits conférés sur les créations industrielles par l'Accord de Bangui

Par créations industrielles l'on désigne tantôt les créations utilitaires, tantôt les créations ornementales applicables à l'industrie. Ainsi entendu, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des deux types de créations industrielles, les dispositions de l'Accord de Bangui relatives aux prérogatives conférées aux tributaires de ces œuvres de l'esprit n'évoquent pas d'attributs d'ordre moral. Dans ce sens on observera que, s'agissant d'abord des créations utilitaires, et précisément des inventions, l'article 6 de l'annexe I de ce texte communautaire, intitulé *droits attachés au brevet* énonce que :

« 1) ... le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée.

2) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le titulaire du brevet a le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.

3) Aux fins de la présente Annexe, on entend par « exploitation » d'une invention brevetée l'un quelconque des actes suivants :

a) lorsque le brevet a été délivré pour un produit:

i) fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit;

ii) détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser;

b) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé :

i) employer le procédé; ii) accomplir les actes mentionnés au sous

alinéa a) à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi du procédé.

4) Le titulaire du brevet a aussi le droit de :

- a) céder, ou de transmettre par voie successorale son brevet;*
- b) conclure d'autres contrats ».*

Les prérogatives conférées au titulaire d'un brevet d'invention consistent donc pour l'essentiel en des exclusivités d'accomplissement ou d'interdiction d'accomplissement d'actes relatifs à la mise

en circulation commerciale ou économique de l'invention protégée. Aucune prérogative d'ordre extrapatrimoniale n'y est comprise au sens du droit d'auteur et des droits voisins. En l'occurrence, ne sont nullement consacrés ici ni le droit à la paternité, ni le droit de divulgation, ni le droit de retrait et de repentir ou encore le droit au respect de l'intégrité de l'invention. Il en va de même du reste pour ce qui est des prérogatives conférés par l'Accord de Bangui sur les modèles d'utilité (article 5 annexe II48) et sur les obtentions végétales (article 31 annexe X49).

S'agissant des créations industrielles ornementales, en l'occurrence des dessins et modèles industriels, l'annexe IV de l'Accord de Bangui précise en son

48 Intitulé « droits conférés » cet article dispose que « ... le titulaire du certificat d'enregistrement a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter le modèle d'utilité en accomplissant les actes suivants: fabriquer, offrir en vente, vendre et utiliser le modèle d'utilité, importer et détenir ce dernier aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ».

49 Cet article énonce que :

« 1)...le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploiter la variété faisant l'objet du certificat.

2) ...le certificat d'obtention végétale confère aussi à son titulaire, le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de la variété faisant l'objet du certificat.

3) Le titulaire du certificat d'obtention végétale a également le droit de céder ou de transmettre par voie successorale, le certificat et de conclure des contrats de licence.

4) Sous réserve de l'article 39, le titulaire du certificat d'obtention végétale a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une violation des droits qui lui sont conférés par le certificat d'obtention végétale en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 32.1, ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une violation sera commise.

5) Le titulaire du certificat d'obtention végétale a également le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui utilise une désignation en violation de l'article 26.4, ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation de l'article 26.5 ». L'article 32 poursuit d'ailleurs en comprenant substantiellement l'exploitation comme l'accomplissement d'un acte de mise en circulation commerciale ou économique de l'obtention végétale protégée.

article 3 intitulé *droits conférés par l'enregistrement* que :

« Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel ou ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle et de vendre ou faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou modèle est incorporé, dans les conditions prévues par la présente Annexe... ».

On le voit encore, la substance des prérogatives conférées ici est relative au concept d'exploitation, qui renvoi à l'accomplissement d'actes de circulation pécuniaire ou commerciale.

En somme ainsi se trouve explicitement ignorée la catégorie des prérogatives d'ordre morale dans la consécration d'attributs sur les créations industrielles juridiquement protégées. Envisageons à présent ce qu'il en est pour les signes distinctifs, second type de biens de la propriété industrielle.

2- L'attribution des droits exclusivement patrimoniaux sur les signes distinctifs par l'Accord de Bangui

Il s'agit en fait pour nous de relever que, pour ce qui est des attributs octroyés sur ces signes en qualité précisément de droit de la propriété industrielle, aucune disposition de l'Accord de Bangui n'évoque, l'existence d'attributs d'ordre moral dans le sens du droit d'auteur, c'est-à-dire en termes de droit à la paternité, de droit de divulgation, de droit de retrait et de repentir, ou encore droit au respect de l'intégrité sur un signe distinctif au titre de droit de la propriété industrielle. A la réalité, le texte communautaire ne mentionne que des prérogatives d'ordre essentiellement pécuniaires consécutivement à l'enregistrement des différents signes distinctifs. C'est ainsi que s'agissant des marques de produits ou de services, l'article 6 de l'annexe III de l'Accord de Bangui énonce que :

« 1) L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

2) Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à

ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ;

3) Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public:

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. ».

A l'évidence, il ne s'agit que d'actes concernés par la circulation marchande, et non pas d'attributs extrapatrimoniaux. Il en va pareillement pour ce qui est des articles 4, 5 et 18 de l'annexe V pour ce qui est des noms commerciaux, et de l'article 6 de l'annexe VI pour ce qui est des indications géographiques. A l'image du cas des marques de produits et de services, il s'agit toujours dans toutes ces hypothèses, du droit exclusif d'exploiter ou d'interdire l'exploitation à des fins commerciales les

signes ici concernés, exclusion étant faite de toutes prérogatives d'ordre extrapatrimonial, c'est-à-dire donc de tout attribut d'ordre moral.

En somme, ainsi se trouve fondé et consacré le principe de la non attribution formelle de droits moraux en matière de propriété industrielle dans l'espace O.A.P.I. Il importe néanmoins de relever que certains signaux végètent dans notre dispositif normatif, dans le sens d'une implicite suggestion d'un droit moral reconnu et parfois même défendu au profit des créateurs d'actifs de la propriété industrielle.

II- L'implicite suggestion d'un droit moral des créateurs d'actifs de propriété industrielle par l'Accord de Bangui

S'il est avéré que le principe est celui de la négation explicite d'une consécration de prérogatives d'ordre moral sur les biens objets de la propriété industrielle, il reste que l'examen attentif de notre dispositif normatif peut entretenir l'idée d'une implicite suggestion d'attributs d'ordre moral ici, lesquels attributs passent même pour être pénalement protégés. Il convient de préciser les signaux qui augurent cette suggestion du droit moral au bénéfice des tributaires de la propriété industrielle d'une part (1), ainsi que le périmètre de cette suggestion au sens des

dispositions de l'Accord de Bangui d'autre part (2).

**A- Les signaux du droit
moral en matière de propriété
industrielle dans les
dispositions de l'Accord de
Bangui**

De façon explicite, il est établi que dans ses dispositions conférant des prérogatives inhérentes à la propriété intellectuelle sur les créations industrielles et autres signes distinctifs, le droit O.A.P.I., ne réfère formellement qu'à des attributs d'ordre patrimonial se cristallisant autour d'un droit exclusif d'exploitation pécuniaire attribué au titulaire des actifs industriels protégés, droit exclusif lui-même traduit par l'octroi à son bénéficiaire du monopole d'accomplir ou d'interdire l'accomplissement de certains actes marchands (reproduction, vente, importation ou exportation...etc). En effet, d'une manière générale, dans l'énumération des droits conférés par la propriété industrielle, nulle évocation n'est expressément faite à des attributs d'ordre moral au bénéfice du titulaire de la création industrielle ou du signe distinctif au sens du droit d'auteur, en termes de droit à la paternité, de droit de divulgation, de droit de retrait et de repentir ou du droit au respect de l'intégrité de du bien immatériel objet de propriété industrielle. Seulement,

l'analyse minutieuse des dispositions de l'Accord de Bangui laisse transparaître que des signaux suggérant un droit moral à reconnaître au titulaire de la propriété industrielle, sont évoqués, discrètement d'abord dans la définition des conditions de protection de certaines créations industrielles immatérielles (1), mais et plus pertinemment, ensuite dans l'incrimination de l'usurpation des titres de la propriété industrielle (2), incrimination opérant et proclamant une protection pénale véritable du droit moral des inventeurs et autres créateurs d'actifs industriels ici.

**1- La discrète évocation des
droits « moraux » dans la
définition des conditions de
protection de certaines créations
industrielles immatérielles**

Il convient en effet de relever que dans ces dispositions relatives à l'acquisition des droits de la propriété intellectuelle sur les créations industrielles immatérielles, l'Accord de Bangui trahit implicitement des références à ce qu'il doit être fait une considération particulière à des attributs d'ordre moral des créateurs d'actifs industriels immatériels. Il s'agit d'abord de la substance des articles consacrés à la titularité du titre de propriété

industrielle, c'est-à-dire au droit à ce titre⁵⁰. De même en est-il des exigences d'activité inventive en matière d'invention brevetable⁵¹, tout comme d'originalité en matière de topographie des circuits intégrés⁵², exigences qui font toutes l'écho au droit moral tel que fondé en droit de la propriété littéraire et artistique ainsi qu'il convient de le développer.

En effet, au sens de l'article 19 alinéa 1-b de l'annexe I de l'Accord de Bangui d'abord, doit être « *impérativement mentionné* » sur le brevet d'invention, le nom et l'adresse de l'inventeur, « *sauf si celui-ci en a voulu autrement* ». On l'observera, ceci s'apparente aux attributs d'ordre moral relatifs au droit à la paternité de l'œuvre qui prévoient que le titulaire du droit moral puisse exiger que soit mentionnés ou non son nom et ses identifiants sur l'œuvre qu'il a créée. Par cette disposition en fait, le législateur communautaire reconnaît tacitement à l'inventeur le droit de pouvoir exiger ou non que son nom figure sur son titre de propriété industrielle, et partant de pouvoir se prévaloir de la paternité de l'effort de

création intellectuelle ayant abouti à la mise en œuvre de l'invention en question, c'est-à-dire à pouvoir revendiquer la paternité de l'activité inventive ici, laquelle activité conditionne d'ailleurs l'attribution du droit de la propriété industrielle sur l'invention.

Au demeurant, ce fort parfum de droit moral au bénéfice de l'inventeur, et de la prérogative purement personnelle et extrapatrimoniale de ce dernier de se prévaloir de la paternité de son invention, se trouve confirmé par la précision que le droit au brevet d'invention appartient prioritairement à l'inventeur, c'est-à-dire à celui qui a fait l'ouvrage d'une activité inventive, le déposant n'étant que simplement réputé être titulaire du droit ici. C'est la substance de l'article 9 de l'annexe I de l'Accord de Bangui intitulé *droit au brevet*. Ces mêmes développements peuvent être effectués pour ce qui est des autres créations industrielles notamment des modèles d'utilité⁵³, des dessins et

⁵⁰Cf. article 9 annexe I, article 7 annexe II, Article 4 annexe IV, article 9 annexe X de l'Accord de Bangui

⁵¹ Article 4 annexe I de l'Accord de Bangui.

⁵² Article 3 de l'annexe IX de l'Accord de Bangui. « 1) *Un schéma de configuration est*

réputé original s'il est le fruit de l'effort intellectuel de son créateur et si, au moment de sa création, il n'est pas courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés ».

⁵³Articles 7 de l'annexe II de l'Accord de Bangui.

modèles industrielles⁵⁴, ou des obtentions végétales⁵⁵.

Par ailleurs, il est à signaler que les exigences d'activité inventive pour ce qui de la brevetabilité d'une invention, ou d'originalité pour ce qui est des schémas de configuration des circuits intégrés, participent également à l'évocation d'un droit moral en matière de propriété industrielle. En effet, ces différentes déterminantes substantielles de l'acquisition du droit de la propriété industrielle, sont à rapprocher du concept d'originalité tel que développé pour le droit d'auteur et qui est au principe du droit moral ainsi qu'indiqué *supra*. Par activité inventive on entend en effet, la non évidence de la conception et de la réalisation d'une création industrielle⁵⁶. L'activité inventive est ainsi traductrice du labeur personnel du génie humain à mettre

sur pied l'actif intellectuel en question⁵⁷. En l'occurrence, son exigence épouse l'objectif premier de s'assurer et de reconnaître l'individualisation de l'effort intellectuel aboutissant à la création, qui est originellement le dessein de la reconnaissance d'attributs d'ordre moral. Il est question en fait de reconnaître juridiquement au titulaire du génie humain, la paternité de son activité intellectuelle créatrice.

D'un point de vue théorique, cette nécessité de reconnaître et de défendre la paternité de la création industrielle par l'octroi d'attributs d'ordre moral trouve son assise dans l'un des principes qui gouvernent fondamentalement le droit de la propriété intellectuelle et en reçoit une forte charge philosophique. En effet, cette veille à l'identification du véritable créateur et donc de la reconnaissance de sa paternité,

54 Article 4 de l'annexe IV de l'Accord de Bangui. Signalons que pour cette catégorie d'actif à cheval entre le droit d'auteur, le droit des créations industrielles et le droit des signes distinctifs en vertu de la théorie de POUILLET, de celle de l'antériorisation transversale des signes distinctifs, aucune activité inventive n'est curieusement exigée pour la protection ; ce qui pourrait expliquer l'absence d'incrimination de l'usurpation de titre de propriété industrielle sur les dessins et modèles industriels.

55 Article 9 de l'annexe X de l'Accord de Bangui.

56 En droit de la propriété industrielle l'exigence d'inventivité sous-entend que l'œuvre en question ne doit pas pouvoir résulter d'un raisonnement évident et spontané de la part d'un homme de métier ayant des connaissances et une

habileté moyenne. (sur ce point, GALLOUX (J.-C.), *Droit de la propriété industrielle*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2003, pp. 94 et suivants. De même LOWE GNINTEDEM (P.J.), *Droit des brevets et santé publique dans l'espace O.A.P.I.*, op. cit., pp.349 et suivants). Hors ici, il n'est nullement question de technique mais d'art ou de littérature. Une œuvre littéraire ou artistique peut ne pas être nouvelle mais être originale car résultant d'une adaptation d'une œuvre préexistante. C'est le cas des œuvres composites de l'article 4 al.2 a de la loi de 2000.

57 Sur ces questions, voir PICHETTE (S.J.), « L'évolution de la notion d'activité inventive comme condition de brevetabilité d'une invention et de validité d'un brevet », in *Cahiers de la propriété intellectuelle*, volume 20, n°3, 2008, pp. 809 et suivants.

participe à l'encouragement de l'activité inventive et à la recherche génératrice de solutions techniques innovantes et utiles pour la société.

Du reste et au sens de la doctrine, si l'on ne veut pas rester à la surface des choses, c'est au-delà des formules et des idées toutes faites qu'il faut appréhender la nécessité de protéger le droit moral du tributaire de *toutes* les œuvres de l'esprit, fussent – elles des créations industrielles utilitaires ou ornementales⁵⁸. Ainsi qu'il a été noté par la doctrine, on ne saurait s'en tenir à ce qui constitue en quelque sorte la *vulgate* ⁵⁹ du droit moral, sa première apparence, le droit moral présenté généralement de manière convenue et fortement dogmatique, comme une prérogative que l'on ne devrait concevoir que pour la catégorie d'actifs du droit de la propriété littéraire et artistique. Fondamentalement, il est à reconnaître la réalité morale de l'emprise souveraine qu'ont les créateurs d'actifs intellectuels,

même industriels, notamment sur la paternité du génie à l'origine des créations industrielles concernées⁶⁰. Ainsi, SALEILLES déjà donne à ce point de vue un tour juridique fort intéressant dans une note de jurisprudence restée célèbre⁶¹, au moins pour la doctrine française dont nous partageons ici la position. Il y écrit que, toute œuvre de l'esprit est :

« *L'émanation incessamment agissante de la faculté créatrice de l'individu* »⁶².

Ainsi que le relève justement le Pr. VIVANT, entendu génériquement comme l'ensemble des prérogatives de nature purement intellectuelle et non pécuniaire, attachées à la qualité de tributaire d'une œuvre du génie humain, il faudrait avoir une perception spécialement étriquée de la créativité scientifique ou de l'innovation technique pour dénier sa dimension particulièrement personnelle, et la possible sinon la nécessaire consécration à son

⁵⁸ Lire dans ce sens VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », in *Cahiers de la propriété intellectuelle, op.cit.*, pp.366 et suivants.

⁵⁹ Du latin *vulgata*, qui signifie « rendue accessible, rendue publique », lui-même de *vulgus*, qui signifie « la foule », le terme renvoi à « vulgaire ».

⁶⁰ Dans ce sens RAIZON (H.), *La contractualisation du droit moral de l'auteur*, Thèse de Doctorat en Droit, Université d'Avignon et des pays du Vaucluse, décembre 2014, p. 289. Spécialement, à l'image du droit moral en matière de la propriété littéraire et artistique, l'auteur y observe

que : « *L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention* ». Il poursuit en développant que ceci fait évocation d'un « droit moral » à la paternité de l'inventeur sur son invention.

⁶¹ Paris, Civ., 1er février 1900, S., 1900, 2, 121, note Raymond SALEILLES.

⁶² VIVANT (M.), « Le droit moral sous un regard français », in *Cahiers de la propriété intellectuelle, op.cit.*, p.367.

propos d'un droit moral⁶³. Aussi, s'il est constant que l'inventeur ou tout créateur d'un actif industriel immatériel ne saurait se voir conférer des attributs d'ordre moral sur son invention ou sa création, dans le sens et la consistance de ce qui se fait pour ce qui est de l'auteur d'une œuvre d'art ou de littérature⁶⁴, il n'en reste pas moins qu'il doit, tout au moins, se voir reconnaître la possibilité de réclamer la paternité et l'individualité de l'activité inventive et de l'effort intellectuel à l'origine de son invention ou de son dessin ou modèle industriel⁶⁵. Sauf à analyser de purement cosmétique la prérogative non pécuniaire reconnue à l'inventeur d'être mentionné comme tel dans une demande de brevet ou de modèle d'utilité⁶⁶. C'est dire qu'à la

différence des attributs d'ordre moral conférés à l'auteur par le droit de la propriété littéraire et artistique, il est à reconnaître aux tributaires des créations industrielles immatérielles, un droit moral toutefois réduit à une simple expression : le droit à la paternité, faculté pour le tributaire de la création industrielle de pouvoir réclamer que son nom figure *ès qualité*, sur le titre de propriété industrielle, ou de pouvoir s'opposer à cette mention⁶⁷. Telle est du reste la position d'ores et déjà développée en droit comparé précisément en droit européen, ainsi qu'il résulte précisément de l'interprétation de l'article L.611-9 du Code français de la propriété intellectuelle qui dispose :

63 La doctrine nous précise d'ailleurs qu'il y a belle lurette que le droit d'auteur ne se cantonne plus au domaine artistique et littéraire seulement, considération étant notamment faite des développements du droit positif relativement aux dessins et modèles industriels. Dans ce sens VIVANT (M) « Le droit moral sous un regard français » in *Cahiers de la propriété intellectuelle*, *op.cit.*, p.369.

64 Il s'agit des droits de divulgation de son œuvre, de retrait et de repentir, ou encore du droit au respect de l'intégrité notamment.

65 On peut encore rattacher à cette variante de la compréhension du droit à la paternité des inventeurs, le droit aux récompenses et autres prix scientifiques et industriels qui, comme l'observe Nicolas BINCTIN, « reviennent immuablement à ou aux inventeurs désignés dans le brevet, quel que soit le propriétaire du bien intellectuel ». Dans ce sens BINCTIN (N.), *Le droit des sociétés, L'innovation et la recherche en France*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 196 ; dans le même sens BRONZO (N.) « Le droit moral de l'inventeur » in *Propriété industrielle*, *op.cit.*, p.5.

66 C'est la substance de la recommandation de la Convention de l'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle qui indique substantiellement en son article 4^{ter} intitulé « mention de l'inventeur dans le brevet » que « l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ». Du reste tous les Etats membres de l'O.A.P.I. ont ratifié cet instrument conventionnel international.

67 Ainsi que le précise le Pr. Nicolas BRONZO dans ce sens et à la suite du Pr. Michel VIVANT, ce droit à la paternité sur les créations industrielle techniques s'entend en effet comme un droit fondamental inhérent aux principes généraux de la propriété intellectuelle, droit pour tout créateur d'être reconnu comme tel et d'empêcher que la filiation qui existe entre lui et le fruit de sa pensée soit méconnue. La paternité est en quelque sorte le « noyau dur » de toute la propriété intellectuelle. Sur la question, BRONZO (N.) « Le droit moral de l'inventeur » in *Propriété industrielle*, *op.cit.*, pp.4 et s ; VIVANT (M.), « Pour une épure de la propriété intellectuelle », in *Mélanges en l'honneur de A.FRANÇON*, Dalloz, 1995, n^{os}7 et s.

« *L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention* »⁶⁸.

La compréhension que se fait la doctrine de cette disposition que l'on retrouve également dans notre *instrumentum* juridique dans des termes quasi identiques⁶⁹, est que, concernant les actifs visés par le droit de la propriété industrielle, le droit moral de l'inventeur ou du créateur n'est pas à ignorer, et il pourrait concerner sa prérogative d'exiger que son nom figure sur le titre de propriété industrielle en cette qualité, encore qu'il puisse s'y refuser. En sa qualité de créateur, l'inventeur jouit ainsi de certaines prérogatives qui peuvent théoriquement être

rapprochées du droit moral⁷⁰. Aussi, il conviendrait sans doute d'accorder une plus grande attention à la personne de l'inventeur et à la défense de ses intérêts par la protection de cet attribut d'ordre essentiellement intellectuel et moral.

C'est au demeurant la protection pénale de cette prérogative de nature non pécuniaire qui serait le dessein, à peine dissimulé sinon véritablement proclamé, de l'incrimination du fait de s'arroger indument la qualité de titulaire d'une création industrielle, et donc de la paternité de cette création, c'est-à-dire de l'incrimination de l'usurpation des titres de

68 De la même façon, l'article 4 *ter* de la Convention d'Union de Paris, et d'autres dispositions de droit européen, tel l'article 62 de la Convention de Munich sur le brevet européen ou l'article 12 de la loi belge sur les brevets d'invention, précisent substantiellement que l'inventeur a le droit à ce que son nom soit mentionné dans le brevet. DEBELDER (V.), *Le droit moral de l'inventeur au sein du contrat de production*, Mémoire de Master en Droit, Université Catholique de Louvain, Faculté de Droit et de Criminologie, 2016, pp. 18 et suivants. Dans ce sens également VIVANT (M) « Le droit moral sous un regard français » in *Cahiers de la propriété intellectuelle*, *ibid*.

69 En effet la lecture attentive des articles 19 alinéa 1) et d) de et 35 alinéa 1) e) de l'annexe I de l'Accord de Bangui ou encore de l'annexe 2 du même Accord en ses articles 17 alinéa 1) d) et 29 alinéa 1) e), peut permettre d'aboutir à la même conclusion. Ces dispositions font évocation de l'obligation qu'a l'office délivrant les titres de propriété industrielle sur les inventions brevetées ou les modèles d'utilité, de mentionner les noms et adresses des inventeurs dans ces cas, facultés leurs étant laissés de s'opposer à pareille publication. Il s'agirait en quelque sorte d'une reconnaissance tacite du droit moral qu'ont ceux-ci à la

revendication de la paternité du fruit de leur génie, dans le même sens que l'article L.611-9 du code français de la propriété intellectuelle suscite.

70 BRONZO (N), « Le droit moral de l'inventeur » in *Propriété industrielle*, *op. cit.*, pp.1 et s. Ainsi le Pr. VIVANT indique qu' « *Il n'y a pas d'activité humaine qui ne mette en cause la personne avec tout ce qui la compose et donc sa sensibilité, son intelligence, ses a priori... On n'a guère observé que la justification première apportée au droit moral l'avait été à propos d'œuvres de l'écrit, et plus précisément philosophiques ou littéraires, supposées répondre à une authentique démarche créative et porteuses d'un discours au sens premier du terme, alors que le droit d'auteur comme le copyright s'est étendu à toutes sortes d'œuvres : de l'écriture toujours, mais des plus convenues d'abord, d'autres genres aussi où le « discours » est mal identifiable, très éloignées enfin de Kant ou de Hugo comme un panier à salade ou un stylo bille. Il ne s'agit pas de dévaloriser telle ou telle de ces créations, mais de dénoncer un discours uniformisateur et partant trompeur.* ». VIVANT (M) « Le droit moral sous un regard français » in *Cahiers de la propriété intellectuelle*, *ibid*.

propriété industrielle dans notre droit positif.

2- La proclamation de la protection pénale des attributs d'ordre moral par l'incrimination de l'usurpation des titres de la propriété industrielle dans l'Accord de Bangui

A la réalité, dans le cadre de la protection des fruits du génie humain, notre droit pénal ne se contente pas d'incriminer les violations des exclusivités d'exploitation de nature uniquement pécuniaire et patrimoniale, reconnues ou attribuées aux différents créateurs, artistes et autres inventeurs, finalité avérée de l'incrimination de la contrefaçon⁷¹. En fait, par une originale inspiration de la notion d'attribut d'ordre moral des droits issus de la propriété littéraire et artistique, il complète cette protection pour ce qui est des biens immatériels objets de la propriété industrielle, en érigeant tout aussi en

infraction même le fait de se prévaloir frauduleusement de la simple titularité de ces biens, et ce avec ou sans exploitation pécuniaire subséquente. C'est l'office de l'incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle, titres qui constatent, consignent et peuvent servir à prouver l'appropriation du génie humain en question. En fait, dans un sens juridique généralisant, les usurpations désignent par définition, des infractions consistant à s'approprier sans droit des fonctions, signes, titres ou qualités d'autrui, dans le but assez général d'entretenir à dessein une confusion avec des activités réservées à certaines personnes ou exercées sous leur contrôle⁷². Au demeurant, et dans le sens qu'il est compris ici, le terme « usurpation », d'après le *Vocabulaire juridique* du Doyen Cornu, vient étymologiquement du latin *usurpare* qui signifie « faire usage de », « prendre

⁷¹ La violation de ces prérogatives et exclusivités d'exploitation pécuniaires constitue l'infraction de contrefaçon. La contrefaçon au sens du droit O.A.P.I., s'entend en effet de l'atteinte aux droits exclusifs issus de la propriété intellectuelle : Droits de nature patrimoniale et extra patrimoniale s'agissant de la propriété littéraire et artistique d'une part, et droits de nature spécifiquement patrimoniale s'agissant de la propriété industrielle d'autre part.

⁷² C'est ce qui résulte de la substance définitionnelle de cette notion tant dans le *Lexique des termes juridiques* que dans le *Dictionnaire du vocabulaire juridique*. Cf. GUILLIEN (R) et VINCENT (J) sous la direction de GUINCHARD (S), *Lexique des termes juridiques*, op. cit, voir

usurpations, p. 731 ; et CABRILLAC (R.) (*Sous la direction de*), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 1^{ère} édition, Paris, Litec, 2002, voir *usurpation*, p. 273. Les législations pénales prévoient généralement au titre des infractions d'usurpation, les usurpations de fonction, d'uniforme et de décoration, de titre, ou de dénomination. En droit camerounais par exemple, c'est respectivement l'office des articles 215, 218, 219 et 219-1 de notre Code Pénal, dans sa version revue de 1996. Précisons que les usurpations visées par ces dispositions concernent singulièrement les atteintes aux garanties de l'Etat et non pas à la fortune privée, encore moins à la propriété intellectuelle.

possession abusivement de » 73. Il s'agit de l'action de s'arroger sans droit l'usage d'une chose, d'une qualité, ou l'exercice d'un pouvoir appartenant à autrui. L'on doit y comprendre par extension le fait pour une personne de s'attribuer ce à quoi elle n'a pas droit, de se passer pour, et de se comporter comme ce qu'on n'est pas de manière à créer une confusion dans l'esprit du public.

Dans la sphère du droit notamment du droit des biens, la notion d'usurpation est donc à rapprocher essentiellement de celle de possession que de celle de propriété, c'est à dire d'emprise non de droit mais de fait, exercée sur une chose avec l'intention frauduleuse de s'en affirmer le maître, de s'en attribuer la maîtrise souveraine⁷⁴. De façon plus précise, et relativement au droit de la propriété intellectuelle, l'usurpation désigne le fait de s'arroger indûment l'industrie⁷⁵, l'effort ou le génie à l'origine d'une création intellectuelle.

Ainsi entendu, en matière de propriété intellectuelle, si dans le langage courant cette notion d'usurpation est

souvent perçue comme assez proche de celle de contrefaçon⁷⁶, il importe de relever que l'incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle, à côté de celle de la contrefaçon des droits de la propriété intellectuelle, correspond à la protection d'un autre type de biens juridiques⁷⁷ en l'occurrence la paternité d'une activité inventive. En effet, si l'incrimination de la contrefaçon vise l'appropriation frauduleuse des droits issus de la propriété intellectuelle, celle de l'usurpation vise quant à elle l'usage frauduleux, la possession de mauvaise foi du titre et de la qualité de titulaire de l'actif objet de propriété notamment industrielle. Aussi, et dans l'esprit des principes directeurs de la propriété intellectuelle, par cette double incrimination de la contrefaçon et de l'usurpation, il est question de considérer à la fois les intérêts des titulaires du génie humain que ceux de la société en encourageant la recherche de solutions techniques innovantes au profit de la société, et ce en veillant à ce que ceux qui font ces efforts de recherche ne voient pas

73 CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 11^{ème} édition, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., Quadrige, 2016, p.1057, voir *usurpation*.

74 CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op cit*, p.779, voir *possession*.

75 Le terme *industrie* est ici prit au sens de *labour*, de *travail*. Sur la question XIFARAS (M.), *La propriété, étude de philosophie du droit*, Paris, P.U.F. 2004, pp.11.

76 La confusion est en effet bien souvent entretenue dans l'esprit général entre contrefaçon et usurpation du fait que toutes deux portent atteintes au génie humain.

77 Sur le sens que nous donnons ici à la notion de « biens juridiques », on lira opportunément, NGUELE MBALLA (F.), *La protection pénale de l'immatériel en droit camerounais, le cas des biens de la propriété intellectuelle*, *op cit*, pp.4 et s.

la paternité du résultat de leurs efforts dérobée, ravie et usurpée par des tiers. Ainsi, le droit O.A.P.I. incrimine tant l'exploitation frauduleuse des prérogatives d'ordre patrimonial issues de la propriété intellectuelle d'autrui (contrefaçon), que celles d'ordre moral issues de cette propriété notamment sur les créations industrielles précisément (usurpation).

En fait, il faut relever que dans l'incrimination de la contrefaçon des droits de la propriété littéraire et artistique, sont considérés, tant les attributs d'ordre patrimonial que ceux d'ordre moral. Alors que dans celle des droits de la propriété industrielle, n'est considérée par l'incrimination de la contrefaçon, que l'exploitation frauduleuse de prérogatives à connotation foncièrement patrimoniale⁷⁸. L'incrimination de l'usurpation des titres de la propriété industrielle permet pour ainsi dire de protéger exclusivement la violation des prérogatives extra-patrimoniales du droit de la propriété industrielle tel que sus signalé, précisément en sanctionnant le fait de se prévaloir indûment de la qualité de titulaire du titre de propriété industrielle et ce même en dehors de toute exploitation

pécuniaire. En effet, l'examen des dispositions de l'Accord de Bangui incriminant l'usurpation rend invariablement compte de ce que, sont matériellement interdits, le fait de *prendre la qualité de titulaire du titre de propriété industrielle délivré par l'O.A.P.I. et encore en vigueur ou non*⁷⁹ que ce soit dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles⁸⁰. Il convient de faire quelques observations sur ces actes matériels légalement constitutifs de l'usurpation des titres de propriété industrielle, observations qui expriment la proclamation de la protection pénale d'attributs d'ordre moral en matière de propriété industrielle par le droit O.A.P.I.

D'abord s'agissant de l'interdit pénal proprement dit, les dispositions de l'Accord de Bangui indiquent que pour que l'infraction d'usurpation soit ici matériellement constituée, l'essentiel est que l'agent se fasse passer pour le titulaire du titre de propriété industrielle, autrement dit qu'il prétende être celui qui est titulaire de l'effort intellectuel de création, c'est-à-dire de l'activité inventive, dans le vocabulaire du droit des brevets. En effet, le texte de

⁷⁸ C'est la substance des dispositions des annexes de l'accord de Bangui sur la contrefaçon des droits de la propriété industrielle.

⁷⁹ C'est ce qui résulte de la lecture de l'article 76 de l'annexe I pour ce qui est de l'usurpation des brevets d'inventions notamment.

⁸⁰ Cf articles 76 annexe I, 69 annexe II, et 56 annexe X de l'Accord de Bangui.

Bangui proscrit le fait de « *prendre la qualité* »⁸¹, de « *se prévaloir indûment de la qualité de* »⁸² ou et tout simplement d'« *usurper la qualité de* »⁸³. A l'analyse, toutes ces expressions renvoient au fait de prétendre illégitimement être le titulaire du titre de propriété industrielle, et de se faire passer pour le réel tributaire de la création intellectuelle en question. On se doit d'y lire véritablement l'incrimination de l'atteinte au droit à la paternité du véritable créateur ou inventeur et on doit y comprendre que le texte de Bangui se fait ici l'expression d'une sensibilité à un attribut d'ordre non plus patrimonial, mais extrapatrimonial dans la protection pénale de la propriété industrielle.

Cette sensibilité se confirme ensuite, s'agissant du moment de la commission de l'acte matériel d'usurpation, par rapport à l'existence et à la validité du titre de propriété industrielle. L'Accord de Bangui considère en effet qu'il y a usurpation même si le titre de propriété industrielle n'est plus en vigueur ainsi que le relève l'article 76 de l'annexe I qui vise quiconque prend la qualité de breveté même « *après l'expiration d'un brevet antérieur* ». Au passage et comparativement à

l'incrimination de la contrefaçon des droits de la propriété intellectuelle, ce développement trahit l'ignorance de l'exigence de validité du titre de propriété industrielle comme déterminante préalable de la constitution de l'infraction d'usurpation des titres de propriété industrielle. L'atteinte morale à la paternité de l'effort intellectuel est ainsi considérée comme étant constituée, même lorsque le titre de propriété industrielle est tombé dans le domaine public. Toute chose qui ne manque pas de laisser songeur quand on a en souvenir que le droit moral à la paternité est compris théoriquement comme étant perpétuel, à l'image de tous les attributs d'ordre moral.

Du reste, cette double analyse ne vient que confirmer la proclamation, par notre droit positif d'un droit moral des inventeurs et autres créateurs de biens industriels immatériels, et de la sorte la protection du lien intellectuel sacré qui existe entre créateur et création même en matière de propriété industrielle. Il importe au demeurant de circonscrire la proclamation ainsi exprimé de cet attribut d'ordre moral.

81 Article 76 annexe I de l'Accord de Bangui.

82 Article 56 annexe X de l'Accord de Bangui.

83 Article 69 annexe II de l'Accord de Bangui.

B- Les catégories et les attributs de la propriété industrielle concernés

Il s'agit ici de faire le périmètre de la suggestion d'un droit moral en matière de propriété industrielle à la lecture des textes de l'Accord de Bangui. Dans cette vocation, il sera à préciser non seulement la nature des droits et prérogatives d'ordre extrapatrimonial ici envisagées, mais aussi les catégories de biens immatériels industriels concernés. Ainsi entendu, il est à signaler la restriction du droit moral dont s'agit à la catégorie des créations industrielles utilitaires (1), de même que sa limitation au seul droit à la paternité (2), à l'exclusion des autres attributs d'ordre extrapatrimonial traditionnellement rattachés au droit moral.

1- La restriction du droit moral en question à la catégorie des créations industrielles utilitaires

A la lecture attentive des textes de l'Accord de Bangui suggérant la considération du droit moral en matière de propriété industrielle, il importe d'emblée

de remarquer que ce ne sont pas toutes les catégories de la propriété industrielle qui semblent concernées par l'incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle qui en sont issues. En effet, il apparaît que seules sont concernées par l'incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle, les annexes qui visent la protection des créations intellectuelles d'ordre utilitaire⁸⁴, catégories d'actifs à propos desquelles une forme d'activité inventive ou de créativité intellectuelle est défendue et retenue expressément ou tacitement comme condition d'attribution des titres de propriété. Il s'agit singulièrement des inventions brevetées, des modèles d'utilité et des obtentions végétales, à l'exclusion des marques, des noms commerciaux, des indications géographiques et autres topographies de circuits intégrés⁸⁵. Signalons que pour ce qui est des dessins et modèles industriels, bien qu'une activité créatrice soit substantiellement concevable de même qu'un « droit au nom » reconnue à leurs tributaires⁸⁶, notre dispositif répressif ne prévoit nullement d'incrimination de l'usurpation de titre de propriété industrielle

⁸⁴ Selon l'expression retenue par la doctrine, il s'agit précisément des inventions brevetées, des modèles d'utilité et des obtentions végétales. O.A.P.I., *Guide du magistrat et des auxiliaires de justice*, op.cit., p.14.

⁸⁵ Pour ces dernières catégories conformément aux principes directeurs de la propriété intellectuelle ce qui est protégé c'est moins

l'effort d'imagination du signe distinctif en question que la saine concurrence dans les affaires et la protection d'un élément clé du fonds de commerce du commerçant, la clientèle.

⁸⁶ C'est ce qui ressort de l'article 4 alinéa 2 de l'Accord de Bangui.

sur ces actifs. La raison de cette curiosité peut certainement être recherchée dans la très forte connexité entre cette dernière catégorie d'actifs de propriété industrielle et celle du droit de la propriété littéraire et artistique, où comme on l'a vu, notre législateur non seulement ne prévoit pas de titre de propriété intellectuelle, mais aussi ne parle pas d'usurpation pour protéger le droit moral, mais de contrefaçon.

Au total, il est à retenir que les catégories de biens de la propriété industrielle concernés par la protection pénale des attributs d'ordre moral sont constituées des inventions, des modèles d'utilité, et dessins ou modèles industriels. Il convient à présent d'identifier la consistance des prérogatives d'ordre moral en question.

2- La limitation du droit moral en question au droit à la paternité

L'identification des prérogatives d'ordre moral concernées par la suggestion d'attributs extrapatrimonial dans l'espace O.A.P.I. passe par l'examen des dispositions de l'Accord de Bangui interpellant ce type d'attributs. A l'analyse, les dispositions sur la titularité des droits de propriété industriels autant que celles sur le droit au titre de propriété industrielle pour

les biens ci-dessus identifiés, et surtout le principe de l'incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle, traduction véritable de la protection pénale du droit au « nom », prospère à subodorer que seul le droit à la paternité est ici interpellé, à l'exclusion des autres attributs traditionnellement rangés parmi les droits extrapatrimoniaux.

En effet il ressort d'abord des dispositions de l'Accord de Bangui en matière de brevet d'invention, de modèle d'utilité et d'obtention végétale notamment, que la faculté pour les créateurs de ces biens immatériels industriels d'exiger que leurs noms figurent ou non sur leur titre de propriété industrielle rappelle à n'en point douter le droit à la paternité dans les termes où le droit positif l'entend s'agissant de la propriété littéraire et artistique. En effet, ce droit désigne la prérogative de l'auteur de réclamer la paternité de son œuvre, en exigeant que son nom ou sa qualité soit indiquée chaque fois que celle-ci est rendue accessible au public, afin d'établir aux yeux du public le lien sacré entre lui et la dite production de son esprit⁸⁷. Dans le même esprit, il faut que soit souligné que l'interdit pénal auquel renvoie l'incrimination de l'usurpation au sens des dispositions de l'Accord de Bangui,

⁸⁷ NGOMBE (L.Y.), *Le droit d'auteur en Afrique, op. cit.*, p.112. Ainsi que développé *supra*.

consiste matériellement au fait de « *prendre la qualité* »⁸⁸, de « *se prévaloir indûment de la qualité de* »⁸⁹ ou et tout simplement d'« *usurper la qualité de* »⁹⁰. A l'évidence il s'agit là encore de références au fait de prétendre être le véritable titulaire du titre de propriété industrielle, et de se faire passer pour le réel titulaire de la création intellectuelle en question, c'est-à-dire de prétendre indûment à l'identité et la qualité de titulaire des droits de la propriété industrielle.

Au total ainsi se circonscrit les attributs d'ordre moral suggérés implicitement en matière de propriété industrielle dans l'espace O.A.P.I. C'est bien d'un droit à la paternité qu'il s'agit, au bénéfice des créateurs d'actifs industriels immatériels, et précisément des inventeurs et autres créateurs de modèles d'utilité et d'obtentions végétales. Il importe de remarquer que sont ignorés ici, les autres prérogatives extrapatrimoniales inhérentes à la propriété littéraire et artistique, en l'occurrence les droit de divulgation⁹¹, de

de retrait et de repentir⁹², et de respect de l'intégrité⁹³ de l'œuvre.

CONCLUSION

En conclusion parti, à l'interrogation de la place que le droit O.A.P.I. accorde au droit moral en matière de propriété industrielle, il a été relevé que s'il vrai que sur le principe, et en parfaite langue avec la doctrine majoritaire, notre dispositif normatif se caractérise par l'absence de consécration explicite du droit moral en cette matière, il reste que d'implicites suggestions d'attributs d'ordre moral semblent être faites par l'Accord de Bangui au bénéfice des créateurs d'actifs de propriété industrielle. A l'analyse du texte communautaire, c'est l'office d'une part de certaines dispositions qui laissent transparaître que des signaux, suggérant un droit moral à reconnaître aux titulaires de la propriété industrielle, sont discrètement évoqués dans la définition des déterminantes de la protection de certaines créations industrielles immatérielles

⁸⁸ Article 76 annexe I de l'Accord de Bangui.

⁸⁹ Article 56 annexe X de l'Accord de Bangui.

⁹⁰ Article 69 annexe II de l'Accord de Bangui.

⁹¹ Il s'agit de la prérogative pour l'auteur d'une œuvre de l'esprit de la rendre publique ou non, et d'en préciser les modes de divulgation. NGOMBE (L.Y.), *Le droit d'auteur en Afrique, ibid.*

⁹² Il s'agit du droit pour l'auteur d'une œuvre de l'esprit de mettre fin à son exploitation en la retirant du marché, ou d'en apporter des modifications ou encore d'en interrompre ponctuellement la fabrication. NGOMBE (L.Y.), *Le droit d'auteur en Afrique, op. cit.* p.113.

⁹³ Cette prérogative permet à l'auteur d'une œuvre de l'esprit d'exiger des tiers le respect de la forme et de l'esprit de la dite œuvre, en s'opposant notamment à des déformations ou mutilation. NGOMBE (L.Y.), *Le droit d'auteur en Afrique, op. cit.*, p.112.

(activité inventive⁹⁴, de distinction⁹⁵, et originalité⁹⁶), autant que dans l'encadrement de cette protection (droit au titre de propriété industrielle, faculté d'exiger la mention du nom ou pas). D'autre part et plus pertinemment les dispositions répressives de l'Accord de Bangui se singularisent par la protection pénale véritable du droit à la paternité sur les créations industrielles immatérielles de part l'incrimination de l'usurpation des titres de propriété industrielle, incrimination complémentaire à celle de la contrefaçon des droits d'exploitation d'ordre patrimoniaux, et qui au demeurant procède de la pertinence de notre protection pénale des biens immatérielles objets de la propriété intellectuelle. Le pavé de la proclamation d'un droit moral en matière de droit de la propriété industrielle dans l'espace O.A.P.I. est ainsi jeté, proclamation dont l'énergie est particulièrement véhiculée par l'option pour la protection pénale de cet attribut extrapatrimoniale.

94 L'activité inventive concerne ici davantage les inventions brevetables et les modèles d'utilité.

95 Pour ce qui est des obtentions végétales.

96 Pour ce qui est des schémas de configuration et autres topographies de circuits intégrés.